



STATUTS

CHAPITRE I. DISPOSITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 1^{er} : CONSTITUTION ET DENOMINATION

En application des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, les articles L5211-1 et suivants relatifs aux établissements publics de coopération intercommunale, les articles L5212-1 et L5212-34 relatifs aux syndicats de communes et l'article L5711-1 relatif aux syndicats mixtes, il est créé un syndicat mixte fermé comprenant les collectivités territoriales et EPCI suivants :

- 22 Communes du département du Loir-et-Cher (41) suivantes :

AVERDON
CHAMPIGNY-EN-BEAUCE
FOSSE
FRANCAY
HERBAULT
LA-CHAPELLE-VENDOMOISE
LANCOME
LANDES-LE-GAULOIS
MAROLLES
MAVES
MESLAND
MONTEAUX
SAINT-BOHAIRE
SAINT-LUBIN-EN-VERGONNOIS
SAINT-SULPICE-DE-POMMERAY
SANTENAY
TALCY
TOURAILLES
VALENCISSE
VALLOIRE-SUR-CISSE
VEUZAIN-SUR-LOIRE
VILLEFRANCOEUR

- 10 Communes du département d'Indre-et-Loire (37) suivantes :

AUTRECHE
CANGEY
LIMERAY
MONTREUIL-EN-TOURAIN
NAZELLES-NEGRON
NOIZAY
POCE-SUR-CISSE
SAINT-OUEN-LES-VIGNES
VERNOU-SUR-BRENNE
VOUVRAY

- La COMMUNAUTE DE COMMUNES BEAUCE VAL DE LOIRE (41) adhérente par substitution aux communes de :

BOISSEAU
BRIOU
CONAN
LORGES
LA-MADELEINE-VILLEFROUIN
MARCHENOIR
OUCQUES
LE-PLESSIS-L'ECHELLE
RHODON
ROCHE
SAINT-LEONARD-EN-BEAUCE

Ce syndicat mixte fermé prend la dénomination de **SYNDICAT MIXTE DU BASSIN DE LA CISSE.**

ARTICLE 2 : OBJET ET COMPETENCES

Le Syndicat Mixte du Bassin de la Cisse a pour objet la gestion et l'aménagement des cours d'eau et des milieux aquatiques associés du bassin hydrographique de la Cisse conformément au SDAGE Loire Bretagne et aux objectifs de Bon Etat écologique des masses d'eau.

Le Syndicat Mixte du Bassin de la Cisse est constitué en vue de l'exercice de la compétence GEMAPI créée par la Loi MAPTAM n°2014-58 du 27 janvier 2014 et telle que définie au chapitre I de l'article L.211-7 du code de l'Environnement qui comprend les compétences suivantes :

1° L'aménagement d'un bassin versant ou d'une fraction de bassin hydrographique ;

2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;

5° La défense contre les inondations et contre la mer ;

8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ;

Ente dans le cadre de l'exercice de ces compétences, les missions suivantes :

- **Elaboration et mise en œuvre de stratégies globales d'aménagement, de protection ou de restauration des cours d'eau, milieux aquatiques et plans d'eau d'intérêt général** à l'échelle d'unités hydrographiques cohérentes (contrats territoriaux, déclarations d'intérêt général, programmes d'aménagements, ...) ;
- **Maîtrise d'ouvrage et maîtrise d'œuvre de travaux d'aménagements** entrant dans le champ de compétence GEMAPI (création de zones humides tampon artificielles, aménagements de sorties de drains et fossés, ...) ;
- **Maîtrise d'ouvrage et maîtrise d'œuvre de travaux d'aménagements de cours d'eau, lacs, canaux ou plans d'eau d'intérêt général** et entrant dans le champ de compétence GEMAPI (restauration morphologique de lit mineur, restauration de la continuité écologique, aménagement de plans d'eau sur cours, ...) ;
- **Maîtrise d'ouvrage et maîtrise d'œuvre de travaux d'entretien de cours d'eau, lacs, canaux ou plans d'eau d'intérêt général** et entrant dans le champ de compétence GEMAPI (gestion des embâcles, actions de lutte contre les espèces végétales invasives, interventions sur la ripisylve, ...) ;
- **Gestion, entretien et aménagement des ouvrages hydrauliques stratégiques** du domaine public suivant : Vannage de MONTEAUX (41), vannage de la Scierie à VALLOIRE-SUR-CISSE (41), vannage du Moulin neuf à VALLOIRE-SUR-CISSE (41) et clapet de Rocon à VALLOIRE-SUR-CISSE (41) ;
- **Maîtrise d'ouvrage et maîtrise d'œuvre de travaux d'aménagement concourant à la lutte contre les inondations** entrant dans le champ de compétence GEMAPI (aménagement de zones d'expansion des crues, restauration de zones de mobilité de cours d'eau, création de bassins de rétention,...) ;
- **Elaboration et mise en œuvre d'une stratégie de gestion préventive des crues, de rétablissement de la continuité écologique et de gestion des débordements des cours d'eau** à l'échelle du bassin hydrographique de la Cisse (gestion coordonnées des ouvrages publics et privés, surveillance des débits et niveaux d'eau, élaboration d'une stratégie globale de coordination, ...) ;
- **Maîtrise d'ouvrage et maîtrise d'œuvre de travaux de restauration et d'entretien de zones humides et milieux aquatiques associés d'intérêt général** et entrant dans le champ de compétence GEMAPI (restauration de zones humides,

restauration de frayères, aménagement de bras morts, aménagement de plans d'eau sur cours, ...) ;

- **Mise en place d'indicateurs de suivis ponctuels** visant à mesurer l'état des cours d'eau et leur évolution (mesures physico-chimiques, biologiques, pêches électriques, ...) ;
- **Animation et suivi opérationnel des actions entreprises** à l'échelle du Bassin de la Cisse visant à mettre en œuvre une gestion concertée des compétences GEMAPI (comités de pilotage, conseil syndical, bureau, commissions thématiques, ...) ;
- **Mise en place d'actions de sensibilisation et de communication** entrant dans le champ des compétences GEMAPI (interventions en milieu scolaire, communication auprès du grand public, ...) ;
- **Conseils aux riverains et collectivités** sur les thématiques liées à la compétence GEMAPI ;

En complément de ces compétences obligatoires relevant de la GEMAPI, le SMB Cisse assurera des **missions d'accompagnement des collectivités et acteurs locaux visant à réduire les sources de pollutions du réseau hydrographique superficiel et souterrain** et des **actions de sensibilisation et d'animation pour la prévention des espèces animales invasives** (réseau de piégeage des ragondins, ...) ;

ARTICLE 3 : SIEGE SOCIAL ET DUREE

Le siège social du syndicat est fixé à l'adresse suivante :

SYNDICAT MIXTE DU BASSIN DE LA CISSE

4, RUE DU BAILLI

41 190 HERBAULT

Le syndicat est institué pour une durée illimitée.

ARTICLE 4 : COOPERATION ENTRE LE SYNDICAT ET SES MEMBRES

Pour la réalisation des missions qui leur incombent respectivement, le Syndicat Mixte du Bassin de la Cisse et tout ou partie de ses membres pourront notamment conclure toutes conventions à l'effet de mettre les services du Syndicat à la disposition de ses membres qui en feront la demande, pour l'exercice de leurs compétences et/ou à l'inverse, de faire bénéficier le Syndicat de la mise à disposition, par les membres, de leurs services, dans le respect des dispositions visées au CGCT.

ARTICLE 5 : LE COMITE SYNDICAL

Le syndicat mixte du Bassin de la Cisse est administré par un comité syndical composé de délégué[s] des communes et EPCI membres, désigné[s] par l'organe délibérant de la commune ou de l'EPCI concerné.

Chaque commune adhérente directement au syndicat désignera un ou plusieurs délégués titulaires et suppléants. Le nombre de délégués titulaires et suppléants par commune est fonction de la population municipale selon la proportion indiquée dans le tableau présenté ci-dessous :

POPULATION MUNICIPALE	NOMBRE DE DELEGUES COMMUNAUX
Moins de 1000 habitants	1 titulaire et 1 suppléant
Entre 1000 et 1999 habitants	2 titulaires et 2 suppléants
Plus de 2000 habitants	3 titulaires et 3 suppléants

Chaque EPCI adhérent au syndicat désignera un nombre de délégués titulaires et suppléants en fonction de la somme de la population municipale de ses communes membres pour lesquelles l'EPCI est substitué selon la proportion présentée ci-dessous :

POPULATION INTERCOMMUNALE	NOMBRE DE DELEGUES EPCI
Moins de 1000 Habitants	1 titulaire et 1 suppléant
Entre 1000 et 4999 habitants	3 titulaires et 3 suppléants
Entre 5000 habitants et 9999 habitants	6 titulaires et 6 suppléants
Entre 10 000 et 19 999 habitants	9 titulaires et 9 suppléants
Plus de 20 000 habitants	12 titulaires et 12 suppléants

Pour l'élection des délégués des EPCI, le choix de l'organe délibérant peut porter sur l'un de ses membres ou sur tout conseiller municipal d'une commune membre.

Le mandat des délégués est lié à celui de l'organe délibérant qui les a désignés.

ARTICLE 6 : CONTRIBUTION DES MEMBRES

La contribution annualisée des communes et EPCI membres aux dépenses du Syndicat Mixte du Bassin de la Cisse est répartie selon 4 critères de répartition de la manière suivante :

- Population municipale / EPCI : 5/10^{ème}
- Surface municipale / EPCI sur le BV Cisse : 1/10^{ème}
- Linéaire de rives de Cisse : 3/10^{ème}
- Linéaire de rives affluents de la Cisse : 1/10^{ème}

Les linéaires de cours d'eau considérés sont établis à partir des cartes cours d'eau définies par les services de la DDT 41 et 37.

Le montant des contributions est voté chaque année par le comité syndical avant le vote du budget en fonction des programmes d'investissements prévisionnels et des frais de fonctionnement prévisionnels associés.

La population légale municipale sera révisée à chaque recensement INSEE.

CHAPITRE II. ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DU SYNDICAT

ARTICLE 6 : FONCTIONNEMENT DU COMITE SYNDICAL

Le fonctionnement du Comité Syndical est soumis aux mêmes règles que celles appliquées aux Conseils municipaux (Articles L5211-1 et suivants du CGCT). Dès lors, toutes les règles concernant les conditions de validité des délibérations, au nombre desquelles la règle du quorum, sont applicables au comité syndical.

Ainsi, le comité syndical ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présent (plus de la moitié des voix).

Le cas échéant, toute personne qualifiée pourra être admise à titre consultatif à participer au comité syndical sans droit de vote.

ARTICLE 7 : LE BUREAU

En application de l'article L5211-10 du CGCT, le Comité syndical élit parmi ses membres son Bureau qui est composé du Président, d'un ou plusieurs vice-présidents et le cas échéant, d'un ou plusieurs autres membres.

Le nombre de Vice-président est déterminé par le comité syndical sans que ce nombre puisse excéder 20% de l'effectif de celui-ci ni qu'il puisse excéder 15 vice-présidents.

Le comité syndical peut déléguer une partie des attributions au Président, aux vice-présidents et au Bureau dans les limites définies au L5211-10 du CGCT.

Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que celui des membres de l'organe délibérant.

Le cas échéant, toute personne qualifiée pourra être admise à titre consultatif à participer au bureau.

Chaque membre du Bureau est détenteur d'une seule voix. Les règles de quorum sont identiques à celles du comité syndical.

ARTICLE 8 : ADMISSION ET RETRAIT DU SYNDICAT

Les procédures d'admission ou de retrait d'un membre du syndicat sont celles prévues aux articles L5211-18 et L.5211-19 du CGCT.

L'adhésion ou le retrait d'un membre du syndical est autorisé par le Préfet, conformément au CGCT.

ARTICLE 9 : MODIFICATION DES STATUTS

Les dispositions des présents statuts pourront être modifiées conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales, dans les conditions de majorité qualifiée visées à l'article L5211-5.

ARTICLE 8 : DISSOLUTION DU SYNDICAT

Le syndicat est dissous dans les conditions prévues au CGCT.

ARTICLE 9 : TENUE DES ASSEMBLEES

Le comité syndical peut être réuni au siège du Syndicat ou dans toute autre commune et EPCI membres.

CHAPITRE III. DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES

ARTICLE 10 : BUDGET DU SYNDICAT

Le budget du Syndicat Mixte du Bassin de la Cisse comprend :

En Recettes :

1. La contribution annuelle des communes et EPCI membres. Cette contribution annuelle est obligatoire pendant la durée du Syndicat et dans la limite des nécessités du service, telles que les décisions du Syndicat l'ont déterminée. Le montant total de ces contributions est déterminé chaque année en fonction de la répartition définie ci-après ;
2. Les revenus des biens, meubles et/ou immeubles du syndicat ;
3. Les sommes reçues des administrations publiques, des associations, des particuliers en échange d'un service rendu ;
4. Les subventions de l'Union Européenne, de l'Etat, de la Région, du Département, de l'Agence de l'Eau et des communes et EPCI membres ;
5. Le Produit de dons et legs ;
6. Le produit des taxes, redevances et contributions correspondantes aux services assurés ;
7. Le produit des emprunts ;

En Dépenses :

1. Les dépenses liées au fonctionnement du syndicat ;
2. Les dépenses résultantes des missions exercées par le syndicat visées à l'article 2 ci-dessus ;

ARTICLE 11 : Dispositions diverses

Les présents statuts sont conformes aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales. Ces dispositions sont prépondérantes en cas de modifications législatives ou réglementaires.